

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Suite oubli de n° nom en date.

**Arrêté n°2005-P-305 du 10 mars 2005**

modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-P-751 du 28 mai 2004 autorisant monsieur le président directeur général de la société Brenntag, dont le siège social est situé 90, avenue du Progrès à CHASSIEU, à étendre son activité concernant les liquides inflammables, comburants et toxiques et à exploiter un entrepôt de produits chimiques, ZI de la Promenade à Grez en Bouère

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier du 19 novembre 2004 de la société Brenntag constatant que deux rubriques ICPE soumises à déclaration n'étaient pas reprises dans l'arrêté préfectoral n°2004-P-751 du 28 mai 2004 ;

CONSIDERANT que les rubriques 1523.C.1 et 1212.5 soumises à déclaration ont été omises dans l'arrêté préfectoral n°2004-P-751 du 28 mai 2004 alors qu'elles étaient mentionnées dans le dossier soumis à enquête publique;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne :

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2004-P-751 du 28 mai 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

Rubrique	Désignation des activités	caractéristiques	Régime <sup>1</sup>
1111.2.b	Stockage de substances et préparations très toxiques. Substance et préparation liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 tonnes.	Quantité maximale présente dans l'installation : 5 tonnes d'acide fluorhydrique	A → Annoté Seveso seuil bas 23/6/9
1131.2.b	Stockage de substances et préparations toxiques. Substance et préparation liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	Quantité maximale présente dans l'installation : 35 tonnes	A
1200.2.b	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	Quantité maximale présente dans l'installation : 80 tonnes	A Seveso seuil bas

<sup>1</sup> A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non Classé

Rubrique	Désignation des activités	caractéristiques	Régime <sup>2</sup>
1432.2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	Capacité équivalente maximale : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 802 m<sup>3</sup> en cuves aériennes</li> <li>• 10 m<sup>3</sup> (cuve de gasoil)</li> <li>• 50 m<sup>3</sup> (produits conditionnés)</li> </ul>	A
1434.1.a	Installation de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /h	Débit maximum équivalent = 91 m <sup>3</sup> /h	A
1450.2.a	Stockage de solides facilement inflammables, à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	Quantité maximale présente dans l'installation : 15 tonnes	A
1611.1	Stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 250 tonnes.	Quantité maximale présente dans l'installation 450 tonnes (370 tonnes en vrac et 80 tonnes conditionnées)	A
1630.1	Stockage de lessive de soude ou de potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t	Quantité maximale présente dans l'installation : 320 tonnes (280 tonnes de vrac et 40 tonnes de conditionnés)	A
1111.1.c	Stockage de substances et préparations très toxiques. Substances et préparations solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 tonne.	Quantité maximale présente dans l'installation : 0,9 tonnes	D
1131.1.c	Stockage de substances et préparations toxiques. Substance et préparation solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	Quantité maximale présente dans l'installation : 30 tonnes	D
1172.3	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 de la nomenclature. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 20 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	La quantité maximale présente dans l'installation : 70 tonnes <i>Lp + 161<sup>+</sup> =&gt; 2316 = (AS)</i> <i>2010 &gt; 200t</i>	D
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -A-, toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 de la nomenclature. La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 200 tonnes.	La quantité maximale présente dans l'installation : 100 tonnes	NC → D 3/4/07
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts.	La quantité maximale présente dans l'installation : 60 tonnes	NC
2920.2.b	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques. La puissance absorbée étant inférieure à 50 kW.	La puissance installée est de 22 kW	NC

A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non Classé

Rubrique	Désignation des activités	caractéristiques	Régime <sup>3</sup>
1523.C.1	Soufre (Emploi et stockage) : soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 Mj La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 2,5 t..	2 tonnes	D
1212.5	Peroxydes organiques (emploi et stockage). Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S3. Quantité supérieure ou égale à 120 kg mais inférieure à 2000 kg	1,5 tonne	D → Arrêt 23/6/09

A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non Classé

#### Article 2 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Grez-en-Bouère pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Grez-en-Bouère.

Il sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

#### Article 3 - Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

#### Article 4 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, M le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, Mme le maire de Grez-en-Bouère, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme le maire de Grez-en-Bouère, et M. le maire de Bouère, ainsi qu'aux chefs des services consultés.

Laval, le **10 MARS 2005**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

**Muriel NGUYEN**

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-5 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.